

ROYAUME DE BELGIQUE
SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR
OFFICE DES ETRANGERS
REF. :

**REJET DE DEMANDE D'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT / D'ACQUISITION DU STATUT DE RESIDENT
DE LONGUE DUREE** ⁽¹⁾

Délivré en application des articles 14 et 15 / de l'article 15bis ⁽¹⁾ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 30, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

nom :
prénom :
date de naissance :
lieu de naissance :
nationalité :
numéro d'identification dans le Registre national :
demeurant à :

L'intéressé(e) a introduit une demande d'autorisation d'établissement / une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée ⁽¹⁾ le⁽²⁾. Cette demande est rejetée.

MOTIF DE LA DECISION ⁽³⁾ :

- Demande prématurée :
.....
- Pas de production d'un passeport national valable, alors que son identité n'est pas établie :
.....
- Demande rejetée pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
.....
- Défaut de cohabitation avec un étranger autorisé à s'établir dans le Royaume :
.....
- Défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et/ou défaut d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique :
.....

Le Ministre de / délégué du Ministre de ^{(1), (4)}

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité.

ACTE DE NOTIFICATION

Je soussigné(e), (5),

ai notifié à monsieur / madame (1) :

nom :

prénom :

date de naissance :

lieu de naissance :

nationalité :

la décision du(2) rejetant sa demande d'autorisation d'établissement / d'acquisition du statut de résident de longue durée (1).

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité,

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger(ère),

(1) Biffer la mention non applicable.

(2) Indiquer la date.

(3) Cocher la case adéquate.

(4) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

(5) Mentionner le nom et la qualité de l'autorité.